



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-troisième session

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des Règlements relatifs au transport  
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

### **Suivi des amendements proposés par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses**

Note du secrétariat\*

## **I. Introduction**

1. Le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni à Genève les 26 et 27 avril 2023 et a élaboré une proposition visant à transposer dans le RID/ADR/ADN les amendements à la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type. Au cours de ce processus, le groupe de travail a identifié plusieurs potentiels amendements supplémentaires au Règlement type. Ces amendements ont été examinés lors de la soixante-deuxième session du Sous-Comité sur la base d'un document informel (INF.13 de la soixante-deuxième session). La plupart d'entre eux ont été considérés comme rédactionnels et ont été adoptés. Toutefois, pour deux groupes d'amendements, le Sous-Comité a demandé au secrétariat de présenter une proposition officielle à la session suivante.

## **II. Amendements aux 2.0.5.2, P006 et LP03**

### **A. Justification**

2. Lors de sa soixante-deuxième session, le Sous-Comité a estimé que les amendements aux 2.0.5.2, P006 et LP03 n'étaient pas d'ordre rédactionnel puisqu'ils consistaient en l'application des dispositions existantes pour les objets contenant des piles au lithium aux

---

\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



objets contenant des piles au sodium ionique. Il a été rappelé que l'intention initiale était d'appliquer les mêmes dispositions aux piles au lithium et aux piles au sodium ionique. Les amendements sont reproduits ci-dessous.

## B. Proposition

2.0.5.2 Dans la deuxième phrase, après « piles et batteries au lithium » ajouter « métal, au lithium ionique et au sodium ionique ». Dans la troisième phrase, après « piles ou batteries au lithium » ajouter « métal, au lithium ionique et au sodium ionique » et après « piles ou batteries » ajouter « au lithium métal, au lithium ionique et au sodium ionique ».

4.1.4.1, P006 À l'alinéa 5), première phrase, après « de piles ou batteries au lithium », ajouter « ou de piles ou de batteries au sodium ionique » et après « des piles ou batteries au lithium », ajouter « ou des piles ou des batteries au sodium ionique ».

4.1.4.3, LP03 À l'alinéa 4), première phrase, après « de piles ou batteries au lithium », ajouter « ou de piles ou batteries au sodium ionique » et après « des piles ou batteries au lithium », ajouter « ou des piles ou batteries au sodium ionique ».

## III. Proposition alternative pour le nom de la marque pour les batteries

### A. Justification

3. Plusieurs des amendements proposés dans le document informel INF.13 de la soixante-deuxième session ont introduit une formulation plus explicite pour indiquer clairement si le texte se réfère aux piles au lithium ionique, au lithium métal et/ou au sodium ionique, au prix d'une formulation plus lourde. Pour pallier cet inconvénient, le secrétariat souhaite proposer une autre formulation pour le nom de la marque pour les batteries.

4. La marque pour les batteries est utilisée pour les batteries au lithium (métal ou ionique) et au sodium ionique. Comme cela est clairement indiqué au 5.2.1.9.1, il ne semble pas nécessaire de le répéter chaque fois qu'on fait référence à la marque, qui pourrait simplement être appelée « marque pour les batteries », étant donné qu'il n'y a pas d'autres marques pour batteries dans le Règlement type. La proposition ci-dessous, qui mettrait en œuvre ce changement, est constituée d'amendements alternatifs à ceux qui ont été adoptés lors de la soixante-deuxième session pour la disposition spéciale (DS) 188 et les paragraphes 5.2.1.9 et 5.2.2.1.13.1.

### B. Proposition

3.3.1, DS 188 À l'alinéa f) :

- À la première phrase, remplacer « la marque de batterie au lithium ou au sodium ionique » par « la marque pour les batteries ».
- Dans le nota, remplacer « (*marque pour les piles au lithium*) » par « (*marque pour les batteries*) ».
- Au dernier paragraphe, première phrase, remplacer « les marques de pile au lithium ou au sodium ionique » par « les marques pour les batteries ».

5.2.1.9 Modifier le titre pour lire « **Marque pour les batteries** ».

Figure 5.2.5 Modifier le titre pour lire « **Marque pour les batteries** ».

- 5.2.2.1.13.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « batteries au lithium ou au sodium ionique » par « batteries au lithium ou batteries au sodium ionique » et remplacer « la marque pour les piles au lithium ou au sodium ionique » par « la marque pour les batteries ». Dans la troisième phrase, remplacer « batteries au lithium ou au sodium ionique » par « batteries au lithium ou batteries au sodium ionique ».
-